

Le code du travail impose certaines obligations aux entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les situations de co-activité liées à l'intervention d'une entreprise dite extérieure sur le site d'une entreprise dite utilisatrice, notamment l'élaboration d'un plan de prévention.

Dans ce cadre, les opérations de chargement et de déchargement liées à un transport de marchandise sont spécifiquement visées par les articles R.4515-1 et suivants de ce code.

Ces articles prescrivent l'obligation d'établir **un protocole de sécurité écrit entre le transporteur et l'entreprise dite «d'accueil»** pour les opérations de chargement d'une part et les opérations de déchargement d'autre part. Ce protocole de sécurité remplace le plan de prévention (article R. 4515-4).

La prévention des accidents au cours de ces opérations est basée sur la coordination entre les entreprises concernées :

chargeurs (par exemple raffineries et dépôts) et transporteurs pour les opérations de chargement, **transporteurs et destinataires pour les opérations de déchargement.**

Le protocole de sécurité doit :

- comprendre toutes les **informations utiles à l'évaluation des risques**, de toute nature, générés par les opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les **mesures de prévention et de sécurité à observer** (article R. 4515-5)
- **être daté et signé par les deux parties** et tenu à la disposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises concernées, ainsi que des inspecteurs du travail par les chefs d'établissement de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise de transport.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, un seul protocole de sécurité est établi, préalablement à la première opération, qui reste applicable tant que les conditions de déroulement des opérations ne subissent pas de modifications significatives.

Les opérations ne revêtant pas un caractère répétitif font l'objet d'un protocole de sécurité spécifique, c'est-à-dire au cas par cas.

Enfin, dans les cas où :

- le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ;
- l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires ;

l'employeur de l'entreprise d'accueil doit fournir et recueillir, par tout moyen approprié, les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité, avant de réaliser les opérations de chargement ou de déchargement.

Les articles R. 4515-6 et R.4515-7 précisent les informations qui doivent figurer dans le protocole de sécurité.

1. Pour l'entreprise d'accueil :

- les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

2. Pour le transporteur :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

SOURCES D'INFORMATIONS

Les sources d'informations indiquées ci-après seront également très instructives pour la compréhension et la rédaction d'un Protocole de Sécurité.

Sites Internet

Travailler mieux, la santé et la sécurité au travail

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Protocole-de-securite-pour-les.html>

- Protocole de sécurité (pour les opérations de chargement et de déchargement de produits chimiques)
- Risques, Principes de mise en oeuvre, Mesures de vigilance.
- Lien pour télécharger la Brochure INRS ED 753 «Stockage et transfert des produits chimiques dangereux»
- Lien pour télécharger la Brochure INRS ED 826 «Transport routier de marchandises»
- Références des principaux textes réglementaires.

Institut National du Risque Sanitaire

<http://www.inrs.fr/>

La rubrique «Se documenter» / «Publications» donne accès à de nombreux documents concernant tous les risques

dont le transport. On peut citer plus spécifiquement les brochures suivantes :

- Transport routier de marchandises. Vigilant à l'arrêt comme au volant. Brochure INRS, ED 826.
- Le risque routier, un risque professionnel à maîtriser. Brochure INRS, ED 935.
- Conduire est un acte de travail. Brochure INRS, ED 934.
- Risque routier encouru par les salariés. Comprendre pour agir. Guide d'évaluation. Brochure INRS, ED 877.

Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Accès à tous les textes réglementaires pour la France.

Sites internet donnant des exemples de Protocole De Sécurité

Les sites internet des Caisses Régionales d'Assurance Maladie, région par région.

Références des principaux textes réglementaires

- Arrêté du 26 avril 1996 (publié au Journal Officiel du 8 mai 1996) « pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure » : il adapte les dispositions du décret N° 92-158 du 20 Février 1992.
- Décret N° 92-158 du 20 février 1992 (publié au Journal Officiel du 22 février 2002)
- Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail
- Code du travail / Les entreprises extérieures : articles R.4511-1 et suivants.
- Code du travail / Les opérations de chargement et de déchargement : articles R.4515-1 et suivants.

Autres sources d'informations

- **Chargement et déchargement des véhicules citernes routiers :**
Recommandation CNAM R 261 nouvellement modifiée par la recommandation R 438.
- **Chargement et déchargement de combustibles solides, liquides et produits pétroliers :**
Recommandation CNAM R 384, en cours de révision suite à l'évolution de la réglementation ADR.